RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-81 du 8 avril 2025 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 257 et Calao 73 par les sociétés Le Bloc et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 mars 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 257 et Calao 73 par les sociétés Le Bloc et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée les 26 et 27 septembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Le Bloc, contrôlée conjointement par ITM Entreprises et par Messieurs François et Patrick Simonnet, et Mathieu Desnoyers de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, des sociétés Calao 257 et Calao 73. La société Calao 257 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché (anciennement Casino), d'une surface de vente de 1 702 m², situé dans la ville de Villeneuve sur Yonne (89). La société Calao 73 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant, accessoire au fonds de la société Calao 257 dans la même ville. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-066 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence